



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Première Commission

Point 73 s) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : trafic d'armes légères

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Trafic d'armes légères

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/54 R du 1er décembre 1999,

Remerciant le Secrétaire général pour son rapport¹,

Constatant les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

Ayant à l'esprit le lien entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le commerce illicite de diamants, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

Insistant sur l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, élé-

¹ A/55/323.

ments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Convaincue de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,

Se félicitant à cet égard de la décision prise par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de convoquer une conférence ministérielle africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères à Bamako (Mali) en novembre 2000; de la création du Comité consultatif par les États Parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes; de la décision prise par le Conseil des ministres de la Communauté de développement d'Afrique australe de faire aboutir les négociations sur un protocole relatif à la limitation des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté; de la décision prise par les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest de mettre en application leur accord concernant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest; de l'adoption par l'Union européenne d'un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et des autres initiatives qu'elle a prises telles que l'Action commune relative aux armes légères, à laquelle se sont ralliés plusieurs États Membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

Notant à cet égard les engagements pris par les ministres des affaires étrangères du Groupe des huit pays industrialisés (G-8) dans le cadre des Initiatives de Miyazaki pour la prévention des conflits; les ministres des affaires étrangères du Conseil de partenariat euro-atlantique; les membres du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est dans une déclaration commune sur les transferts responsables d'armes; les membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Sommet d'Istanbul; les membres du Forum du Pacifique Sud dans le cadre de principes de Nadi; ainsi que la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique,

Notant en outre que plusieurs ateliers, séminaires et conférences se sont tenus aux niveaux régional et sous-régional et que des États ont pris l'initiative de promouvoir des mesures de lutte contre le trafic et la circulation illicite des armes légères,

Se félicitant de l'assistance fournie par les États à l'appui d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères et, à cet égard, *se félicitant également* de la création du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'appui à la prévention et la réduction de la prolifération des armes légères, du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale,

Accueillant avec satisfaction les préparatifs de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, en ayant à l'esprit les recommandations formulées par le Secrétaire général dans le rap-

port sur les armes légères² qu'il a établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, ainsi que les avis des États Membres³ sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu de la Conférence,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 24 septembre 1999⁴ et la demande qu'il a adressée au Secrétaire général le priant d'élaborer, avec l'aide d'experts techniques et l'appui des États Membres, un manuel de référence aux fins d'usage sur le terrain concernant les méthodes de destruction des armes, des munitions et des explosifs sans danger pour l'environnement afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes, les munitions et les explosifs volontairement remis par la population civile ou récupérés auprès des ex-combattants,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en adoptant une approche coordonnée, rassembler, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États Membres sur des pratiques efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

Rappelant que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ont organisé en 1999 des ateliers sur le trafic d'armes légères à Lomé (Togo) et à Lima (Pérou) respectivement et *notant avec satisfaction* l'organisation d'un séminaire régional à Jakarta le 4 mai 2000 sous les auspices du Centre régional des Nations Unies pour la paix et la sécurité en Asie et dans le Pacifique,

Consciente de l'impact des excédents d'armes légères sur le commerce illicite de ces armes, et *se félicitant* des mesures concrètes prises par des États Membres pour détruire ces excédents et les armes confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les armes légères,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États en mesure de le faire, à tenir de larges consultations avec tous les États Membres et de remettre à la Conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

2. *Encourage* les États à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources financières disponibles, ainsi que les États en mesure de le faire, d'aider les États dans leurs initiatives visant à lutter contre le trafic d'armes légères dans les régions concernées, et *invite* le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre de ses consultations;

3. *Encourage* les États en mesure de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent ainsi que celles

² A/54/258.

³ A/54/260 et Add.1 à 3.

⁴ S/PRST/1999/28.

qui ont été confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites, ainsi que sur les méthodes employées pour les détruire, et *prie* le Secrétaire général de diffuser chaque année ces renseignements auprès de tous les États;

4. *Invite* les États en mesure de le faire à continuer d'apporter aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales, telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic d'armes légères, y compris en aidant les États qui en feraient la demande à rassembler les armes légères et à détruire les armes légères en excédent et celles qui auront été confisquées ou rassemblées;

5. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans la limite des ressources disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États en mesure de le faire, des conseils et une aide financière aux États qui en feraient la demande, à l'appui des mesures liées à la lutte contre le trafic des armes légères, y compris en les aidant à rassembler les armes légères et à détruire les armes légères en excédent ou celles qui auront été confisquées ou rassemblées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Trafic d'armes légères ».
